

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 088

SECRET/296/Add.1
9 décembre 1983

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 6 décembre 1983.

RAPPORT DE LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SUR LE RECOURS A L'ARTICLE XXVIII CONCERNANT LA LISTE LXXII

Par la lettre du 15 février 1983 (document SECRET/296 du 24 février 1983), les Communautés européennes ont notifié aux Parties Contractantes à l'Accord général leur intention de renégocier la concession sur les appareils de reproduction du son (ex 92.11 A). Elles ont précisé que l'intention était d'isoler dans cette concession les appareils ayant un système de lecture optique par faisceau laser afin de pouvoir leur appliquer un relèvement temporaire du droit de douane.

Pendant les mois qui ont suivi, les Communautés européennes ont tenté sans succès, à travers de multiples contacts préliminaires avec le Japon, de tenir une réunion formelle pour amorcer ces renégociations: les autorités japonaises, pour leur part, ont jugé que le recours à l'article XXVIII de l'Accord général n'était pas approprié dans le cas d'espèce. En dépit de cette position adoptée par les autorités japonaises, la Mission permanente du Japon à Genève a informé, au mois de mai 1983, les Communautés européennes que le Japon se considérait comme le principal fournisseur et entendait en conséquence réserver ses droits dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII; toutefois, le Japon n'a pas jugé bon d'avancer une quelconque évaluation du commerce concerné. Pour leur part, et malgré cette attitude, les Communautés européennes ont proposé d'entamer des conversations sur les méthodes à utiliser pour une telle évaluation et ont maintenu leur offre de négocier des compensations appropriées. Ces offres sont restées sans suite, malgré de nombreux rappels.

Dans ces conditions, les Communautés européennes ont été amenées à constater l'impossibilité de négocier avec le principal fournisseur et ont pris, le 29 novembre 1983, la décision de procéder à la modification de la concession tarifaire en cause en se prévalant des dispositions de l'article XXVIII, paragraphe 3 a) de l'Accord général: cette décision, dont l'effet est limité dans le temps, consiste à porter la concession tarifaire sur certains appareils de reproduction du son à 19 pour cent à partir du 1er janvier 1984 et, à titre de compensation, à réduire pour certains appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son la concession tarifaire au taux zéro à partir du 1er janvier 1984. Ces taux seront ramenés progressivement aux niveaux consolidés à la fin du Tokyo Round. Le détail de ces mesures est exposé en annexe du présent rapport.

ANNEXERECOURS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XXVIII, PARAGRAPHE 3 a) EN VUE
DE LA MODIFICATION DE CONCESSIONS REPRISES DANS
LA LISTE LXXII DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNESModifications apportées à la Liste LXXIIA. CONCESSIONS A RETIRER A PARTIR DU 1.1.1984

POSITION DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS CONSOLIDES DANS LES LISTES EN VIGUEUR
92.11.	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision : A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son : II. Appareils de reproduction III. Appareils mixtes	9,5 7

B. DROITS CONSOLIDES A MODIFIER A PARTIR DU 1.1.1984

POSITION DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS CONSOLIDES DANS LES LISTES EN VIGUEUR	TAUX DES DROITS QUI DOIVENT ETRE CONSOLIDES
92.11.	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision : A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son : II. Appareils de reproduction : a) à système de lecture optique par faisceau laser b) autres	9,5 9,5	19

selon le calendrier suivant :

Du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986 la concession tarifaire est portée à 19 % ;

Du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987, la concession tarifaire est abaissée à 16,5 % ;

Du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988, la concession tarifaire est abaissée à 13,5 % ;

A partir du 1er janvier 1989, la concession tarifaire est de 9,5 %.

POSITION DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS CON- SOLIDES DANS LES LISTES EN VIGUEUR	TAUX DES DROIT QUI DOIVENT ETRE CONSOLI- DES
92.11.	<p>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision ;</p> <p>A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :</p> <p>III. Appareils mixtes :</p> <p>a) utilisant des bandes magnétiques sur bobines, à l'exclusion des cassettes, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures</p> <p>b) autres</p>	<p>7</p> <p>7</p>	<p>exemption</p>

selon le calendrier suivant :

Du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986, la concession tarifaire est fixée au taux de zéro ;

Du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987, la concession tarifaire est fixée à 2 % ;

Du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988, la concession tarifaire est fixée à 4 % ;

A partir du 1er janvier 1989, la concession tarifaire est de 7 %.